

D.P.E

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (6.1) LOGEMENT A CHAUFFAGE INDIVIDUEL

(DIAGNOSTIC POUR LES LOGEMENTS DISPOSANT D'UN DISPOSITIF DE CHAUFFAGE INDIVIDUEL)

Directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments. Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 134-1 à R. 134-5 et arrêtés associés.

Ce diagnostic a été élaboré par un expert indépendant et assuré pour cette mission.

Les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre et les coûts indiqués ci-dessous sont obtenus par la méthode : 3CL version 15 - DPE (Calculs des consommations conventionnelles dans les logements).

Prix des énergies (euros TTC) indexés au : août 2006.

1. IDENTIFICATION DU BIEN

N° :	HC/CA 975993	Département :	Dordogne (24)
Type de bâtiment :	Maison	Adresse :	Le Naud 24220 SAINT CYPRIEN
Année de construction :	< 1975	Réf. cadastre :	F 363
Surface prise en compte :	120 m ²	Date visite :	24/09/2007
Donneur d'ordre :	Madame FAUGERE	Propriétaire :	Madame FAUGERE
Adresse :	Hôtel Campanile 228 Avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS	Adresse :	Hôtel Campanile 228 Avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS
Agissant en qualité de :	Propriétaire		

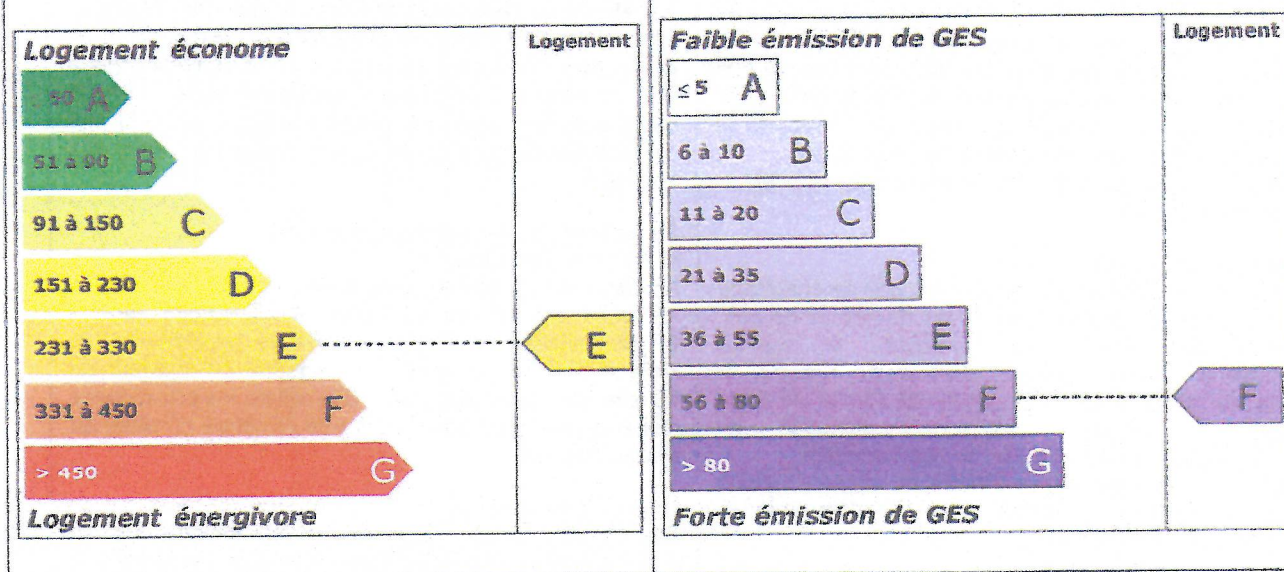
CONSUMMATIONS ENERGETIQUES (EN ENERGIE PRIMAIRE)
POUR LE CHAUFFAGE, LA PRODUCTION D'EAU CHAUDE
SANITAIRE ET LE REFROIDISSEMENT

ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES) POUR LE
CHAUFFAGE, LA PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE
ET LE REFROIDISSEMENT

Estimation du montant annuel des frais en € T.T.C. : **2325,29 €**

Consommation conventionnelle : **300 kWhEP/m².an**

Estimation des émissions : **73 kg éqCO₂/m².an**



Etiquette graduée en kWh EP/m².an

Etiquette graduée en kg éqCO₂/m².an

2. DESCRIPTIF DU LOGEMENT ET DE SES EQUIPEMENTS

CONSTITUANT	DESCRIPTION
Murs	Briques
Toiture	Tuiles
Menuiserie	Aluminium double vitrage
Plancher bas	Sur terre plein
Système de Chauffage	Chauffage 1 : Chaudière fioul installée entre 1989 et 2000
Production d'eau chaude sanitaire	Eau chaude et sanitaire 1 : Chauffe-eau électrique entre 5 et 15 ans
Climatisation	Aucun
Ventilation / Régulation	Naturelle par défauts d'étanchéité
Energies renouvelables	
Type d'équipements présents	

3. CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

	Consommations en énergies finales (kWhEF)	Type d'Énergie	Consommations en énergie primaire (kWhEP)	Frais annuels d'énergie (*)
CHAUFFAGE 1	28918,32	fioul	28918,32	1972,23
EAU CHAUDE ET SANITAIRE 1	2728,42	électricité	7039,32	247,19
Consommation d'énergie pour les usages recensés	31646,74	-	35957,64	2219,42 €
Abonnements				105,87 €
				2325,29 €

(*) Frais exprimés en € TTC

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

5. COMMENTAIRES

En complément de l'amélioration de son local (voir Annexe 1), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent notamment le chauffage et le refroidissement, l'eau chaude sanitaire, le confort d'été, l'éclairage. ...

6. ESPRIT ET OBJET DE LA MISSION DPE

La mission DPE au sens stricto-sensu de la réglementation prévoit en outre :

- De définir les résistances thermiques des parois constituant l'enveloppe, du volume de l'ouvrage « logement » objet du DPE, sous réserve d'informations apportées par dire du propriétaire quant il ne m'est pas possible, sur site, d'en définir la qualité et/ou les composants. Par défaut d'informations, la résistance thermique des parois constituant l'enveloppe est standardisée (considérée comme dépourvue de matériau ou de système renforçant l'isolation).
- D'intégrer d'autres paramètres tels que les systèmes ou matériels producteurs d'énergie dès lors que ces derniers ont pu être recensés et aux dire du propriétaire comme fonctionnant (il n'appartient pas au technicien, en DPE, de définir si un système ou matériel est en état de fonctionnement, et/ou si son rendement est conforme aux données du fabricant) voire s'il est vicié (au sens de l'article 1643 du Code civil).
- D'émettre le présent rapport en prenant appui sur une « modélisation » fournie par la réglementation (méthode 3CL, etc...).

INFORMATIONS A L'ATTENTION DU PROPRIETAIRE

Nous rappelons au propriétaire que toute information imprécise voire erronée transmise à nos services de sa part, modifiera le résultat du DPE. Dans un tel cas seule sa responsabilité pourrait être engagée.

Cependant à réception du présent rapport DPE, à la requête expresse du propriétaire, notre technicien DPE se tient à sa disposition pour un complément de mission DPE, afin « d'affiner » ce dernier au regard des nouvelles données.

Il en est de même lorsque le propriétaire suite à un DPE initial réalise des travaux d'amélioration, nous nous tenons à sa disposition pour réaliser un nouveau DPE correspondant aux nouvelles données.

DATE ET SIGNATURE

Fait à Saint Cyprien le 24/09/2007

Cabinet : **SSECAP 119 rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC**

Nom du diagnostiqueur : **Hervé CHATAIN**

Compagnie d'assurance (couvrant en RCP le présent diagnostic DPE) :
Mutuelles du Mans 1 rue Vallespir 66000 PERPIGNAN

SIGNATURE ET CACHET DU
TECHNICIEN DPE

SSECAP
Hervé CHATAIN
24100 BERGERAC
05 45 00 00 00

4. RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.

Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux réduit de 5,5%.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle (en KWh EP)	Effort d'investissement	Économies	Rapidité du retour sur investissement	% Crédit d'impôt

ECONOMIES	EFFORT D'INVESTISSEMENT	ÉCONOMIES RAPIDITE DU RETOUR SUR INVESTISSEMENT
 : moins de 100 € TTC / An  : de 100 à 200 € TTC / An  : de 200 à 300 € TTC / An  : plus de 300 € TTC / An	 : moins de 200 € TTC  : de 200 € à 1000 € TTC  : de 1000 € à 5000 € TTC  : plus de 5000 € TTC	 : moins de 5ans  : de 5 à 10ans  : de 10 à 15ans  : plus de 15ans

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt permettant de réduire le prix des équipements. Pensez-y !

SE REPORTER A L'ANNEXE 2 POUR PLUS DE DETAILS

ANNEXE 1 : CONSEILS POUR UN BON USAGE

Outre les mesures spécifiques figurant dans le tableau §4, il existe une multitude d'autres mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent non seulement le chauffage, mais aussi l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

CHAUFFAGE

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "horsgel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez 7% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

EAU CHAUDE SANITAIRE

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les robinets thermostatiques ou les mitigeurs aux mélangeurs.

AERATION

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Aérez quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée (environ 15 minutes) et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air s'il y a lieu.

CONFORT D'ETE

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

AUTRES USAGES

ECLAIRAGE :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes halogènes et les spots, qui consomment beaucoup plus qu'une ampoule standard.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

BUREAUTIQUE / AUDIOVISUEL :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

ÉLECTROMENAGER (CUISSON, REFRIGERATION,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

ANNEXE 2 : CREDITS D'IMPÔTS

Montant des crédits d'impôt : évolutions à partir de 2005	Après le 1er janvier 2006
Chaudières à basse température, individuelles ou collectives, utilisées pour le chauffage ou la production d'eau chaude	15 % [1]
Chaudières à condensation, individuelles ou collectives, utilisées pour le chauffage ou la production d'eau chaude	25 % ou 40 % [1] [4]
Matériaux d'isolation thermique	25 % ou 40 % [1] [4]
Appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage	25 % ou 40 % [1] [4]
Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (chauffe-eau solaire individuel; chauffage et eau chaude solaires) et de pompes à chaleur	50 % [2] [3]

[1] Résidences **Principales achevées depuis plus de 2 ans**

[2] Résidences **Principales Anciennes ou Neuves**

[3] Pour les pompes à chaleur dont la *finalité essentielle est la production de chaleur*

[4] Le taux du crédit d'impôt **est porté à 40 %** si les équipements sont installés dans un logement achevé avant le 1/1/1977 et que les installations sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la 2ème année qui suit celle de l'acquisition du logement

◆ **Calcul du crédit d'impôt :**

Il s'applique **au prix des équipements et des matériaux** figurant sur la facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux. Si la personne a bénéficié d'une autre aide publique pour l'achat des équipements et des matériaux (conseil régional, conseil général, ANAH...), le calcul se fera sur le coût de l'équipement déductions faites des aides perçues. Dans tous les cas, le coût de la main d'œuvre n'est pas pris en compte.

◆ **Plafond de dépenses :**

Pour une même résidence, le montant des dépenses pris en compte ne peut dépasser, pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009 la somme de :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- 16 000 € pour un couple marié ou lié par un PACS soumis à imposition commune.

Cette somme est majorée de :

- 400 € par personne à charge dont le premier enfant,
- 500 € pour le second enfant,
- 600 € par enfant à partir du troisième.

Ces majorations sont divisées par deux lorsque l'enfant est réputé à charge égale de l'un ou l'autre de ses parents.

◆ **Documents à fournir :**

Il suffit de remplir une ligne sur sa déclaration d'impôt et de **joindre une copie de la facture de l'entreprise ayant fourni les matériaux / équipements et réalisé les travaux**. Dans le cas d'une construction neuve, c'est l'attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement qu'il faudra joindre à la déclaration d'impôt. Les usagers qui souscrivent leur déclaration par Internet sont dispensés de l'envoi de la facture. Ils doivent être en mesure de la produire, sur demande de l'administration.

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.impots.gouv.fr

BERGERAC, le 20/02/2015

Madame FAUGERE FRANÇOISE

4 Impasse des Marnes
86240 SMARVES

Notre référence : DIA-RTU03-1502-019

Objet :

Le Naud
24220 ST CYPRIEN
Maison individuelle


Madame,

Nous vous adressons ci-joint les attestations concernant le diagnostic du bien immobilier référencé en objet.

Nous joignons au présent courrier la facture acquittée relative à notre intervention et vous remercions de votre règlement.

Nous vous souhaitons bonne réception de ces documents et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur Philippe Moreno
Diagnosticueur certifié

A handwritten signature in black ink is written to the left of a red circular stamp. The stamp contains a portrait of a man, likely the signatory, and is surrounded by a decorative border.

> Facture n°: F-RTU03-1502-013

SEECAP SARL
 119 rue Neuve d'Argenson
 24100 BERGERAC
 Siret : 40978145700026
 Naf :

BERGERAC, le 20/02/2015

Madame FAUGERE FRANÇOISE

4 Impasse des Marnes
 86240 SMARVES

N° tra : FR42409781457

Nombre pages : 1

Références de la mission de repérage

Référence du dossier	DIA-RTU03-1502-019
Donneur d'ordre	Madame FAUGERE FRANÇOISE
Propriétaires	Madame FAUGERE FRANÇOISE
Adresse du bien diagnostiqué	Le Naud - 24220 ST CYPRIEN
Visite réalisée le	18/02/2015 à 09:30
Diagnostiqueur responsable	Monsieur Moreno Philippe
Type de bien	Maison individuelle T5
Assurance Remboursement Diagnostic	NON

Détail des prestations	Prix unit. € HT.	Quantité	Prix tot. € HT.	TVA%	Prix tot. € TTC
Diagnostic(s) : Amiante Vente 2013, Electricité, ERNMT, Termites Immeuble bâti - Dossier référence : DIA-RTU03-1502-019	258,33	1	258,33	20,0	310,00

Total € HT	258,33
TVA €	51,67
Total € TTC	310,00
Réglé	310,00
Restant dû	0,00

Chèque ou espèce à la facture

Conditions de facturation :

Tout retard de paiement sera majoré d'un montant de 15% à titre de clause pénale, non compris les intérêts de retard, dont le taux d'intérêt sera égal à 3 fois le taux d'intérêt légal exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

Facture acquittée le 20/02/2015



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier.** Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, **un diagnostic réglementaire avant démolition** doit être réalisé [article R.1334-19 du Code de la Santé Publique].

1. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

2. Propriétaire

Madame FAUGERE FRANÇOISE
4 Impasse des Marnes, 86240 SMARVES

3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	Le Naud, 24220 ST CYPRIEN
Description sommaire	Maison individuelle (T5)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	De 1949 au 01/07/1997
Fonction principale du bâtiment	Habitation

4. Références de la mission

Commande effectuée le	16/02/2015
Visite réalisée le	18/02/2015 à 09:30
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Philippe Moreno , diagnostiqueur certifié par :
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : - Date de validité : 31/12/2014
Laboratoire accrédité [analyse]	ITGA,
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Contact sur place	Madame FAUGERE FRANÇOISE
Sous-traitance	Sans objet

Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.

5. Conclusion(s) de la mission de repérage

Présence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. Il s'agit de :

- Zone homogène n°1 : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). (Rez de chaussée Salon / Jugement personnel)
- Zone homogène n°2 : Toitures. (Dépendances Abri / Prélèvement antérieur positif)

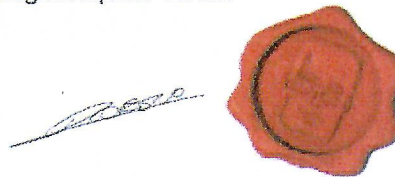
Nous vous recommandons de faire réaliser une évaluation périodique, car le/les type(s) de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Fait à BERGERAC, le 18/02/2015

Monsieur Philippe Moreno
Diagnostiqueur certifié



6. Sommaire

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Evaluation des états de conservation
- 20 Eléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

7. Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

8. Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

9. Programme de repérage

Les repérages réglementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Composant à sonder ou vérifier

Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Parois verticales intérieures

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.

Planchers et plafonds

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.

Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Composant de la construction

Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)
 Clapets/ volets coupe-feu.
 Portes coupe-feu.
 Vide-ordures.

Partie du composant à sonder ou vérifier

Conduits, enveloppes de calorifuges.
 Clapets, volets, rebouchage.
 Joints (tresses, bandes).
 Conduits.

Éléments extérieurs

Composant de la construction

Toitures.
 Bardages et façades légères.
 Conduits en toiture et façade.

Partie du composant à sonder ou vérifier

Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
 Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
 Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

10. Rapports précédemment réalisés

Aucun document n'a été récupéré.

11. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

12. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

Pièce ou local (Zone homogène)	Composant de la construction	Description et repérage	Critères ayant permis de conclure	Présence ou absence d'amiante	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Recommandations en fonction des résultats
Rez de chaussée - Salon (Zone Homogène n°1) Dépendances - Abri (Zone Homogène n°2)	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) [Conduit] Toitures. [Plaque(s)]	Conduit fibrociment dans placard Couverture fibro-ciment	Jugement personnel Prélèvement antérieur positif	Présence Présence	Évaluation périodique Évaluation périodique	Voir ci-dessous. Voir ci-dessous.

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'est appuyé sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2012. Sur la base de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage émet des recommandations de gestion adaptées au besoin de protection des personnes :

Faire réaliser une « évaluation périodique », car le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

13. Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

Sans objet.

14. Pièces ou locaux visités

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- Extérieur : Abords du bâtiment .
- Rez de chaussée : Entrée, Couloir, Remise , Séjour, Cuisine, Buanderie, Salon, Chambre 1, Salle d'eau , Toilettes 1, Palier.
- 1er étage : Chambre 2, Chambre 3, Chambre 4, Toilettes 2, Salle de bains, Combles sur salon.
- 2ème étage : Combles 2.
- Dépendances : Abri, Chaufferie , Débarras.

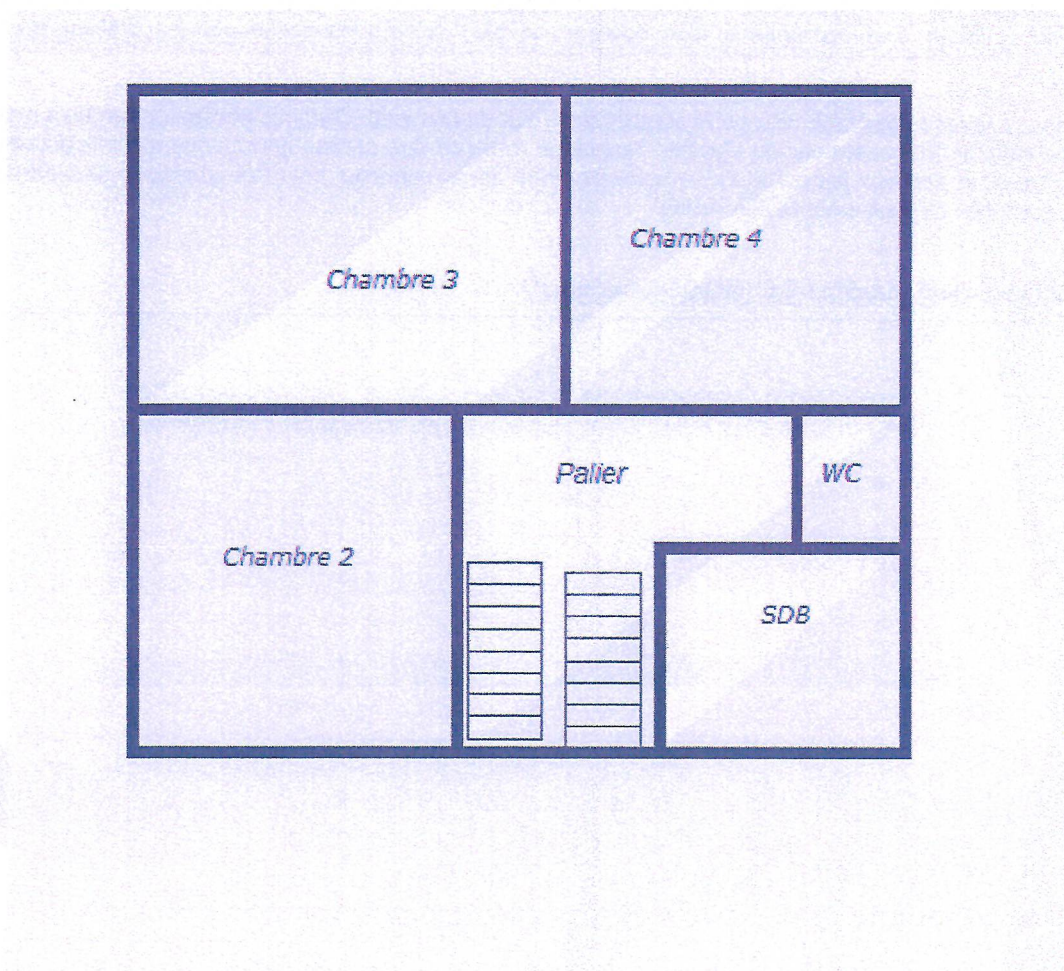
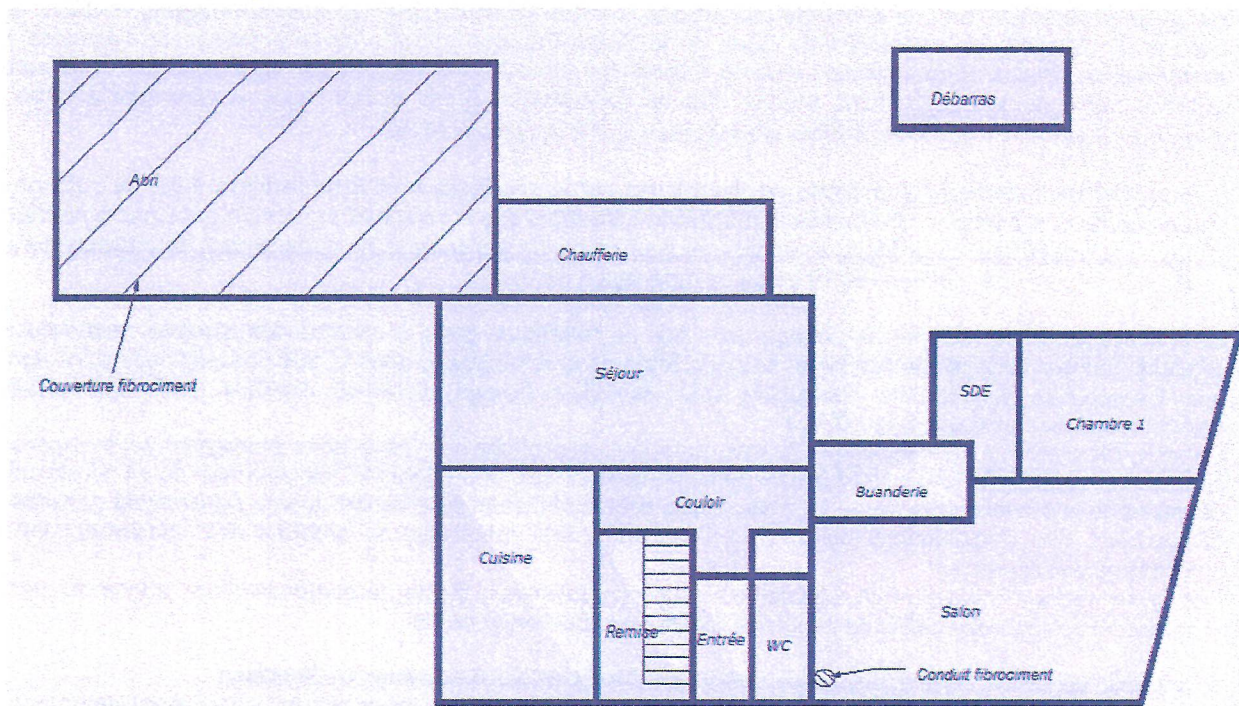
15. Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

16. Observations

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

17. Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante



18. Conditions particulières d'exécution

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, de leur état de conservation. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012.

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.

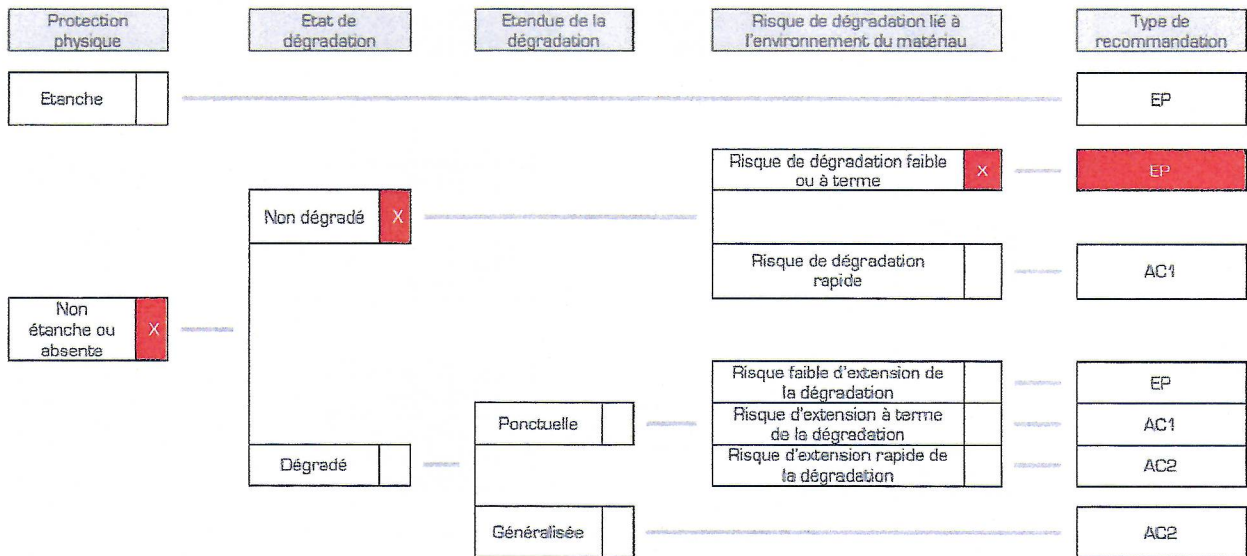
Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

19. Evaluation des états de conservation

Rez de chaussée - Salon : Conduit

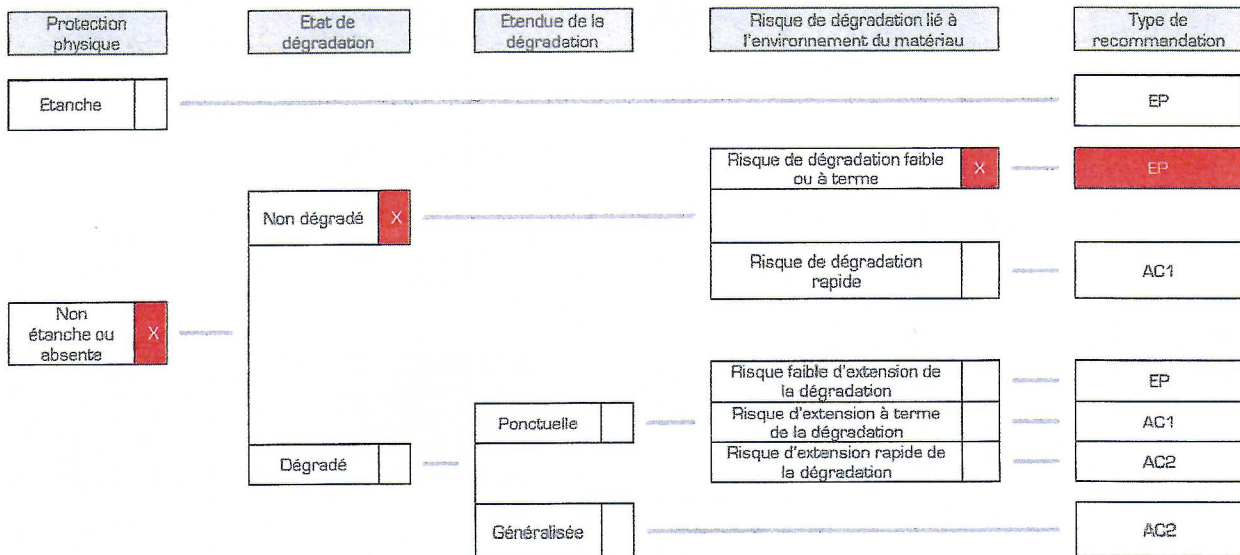
Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-RTU03-1502-019
Date de l'évaluation	18/02/2015
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	Rez de chaussée - Salon, zone homogène numéro 1
Destination déclarée du local	Habitation

Dépendances - Abri : Plaque(s)

Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-RTU03-1502-019
Date de l'évaluation	18/02/2015
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	Dépendances - Abri, zone homogène numéro 2
Destination déclarée du local	Habitation

20. Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulage de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

21. Attestation d'assurance

Voir document joint en annexe au rapport.

22. Certificat de compétence

Voir document joint en annexe au rapport.

23. Procès-verbaux d'analyse

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport

24. Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.

➤ Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

L'objet de la mission est l'établissement d'un état relatif à la présence de termites réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	Le Naud 24220 ST CYPRIEN
Description sommaire	Maison individuelle (T5)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Non communiquées
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	De 1949 au 01/07/1997
Nom et qualité accompagnateur	Madame FAUGERE FRANÇOISE - Particulier
Le bien est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme soumise à l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH	

B. Désignation du client

Donneur d'ordre	Propriétaire
Si différent du propriétaire	Madame FAUGERE FRANÇOISE 4 Impasse des Marnes, 86240 SMARVES

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	16/02/2015
Visite réalisée le	18/02/2015 de 09:30 à :
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Philippe Moreno, diagnostiqueur certifié par : ICERT 35760 SAINT-GRÉGOIRE (Réf : CPDI2704)
Numéro Siret	40978145700026
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : - Date de validité : 31/12/2014
Sous-traitance	Sans objet

Conclusion de la mission d'investigation

Absence de termites

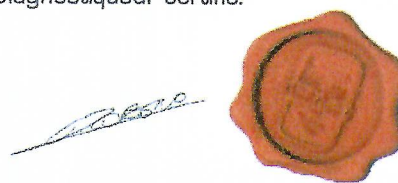
L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat d'indices ou d'absence d'indice d'infestation de termites.

En cas de vente d'un immeuble bâti, cet état peut être utilisé pendant 6 mois afin d'être joint à l'acte authentique afin d'exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence de termites.

Fait à BERGERAC, le 18/02/2015

Monsieur Philippe Moreno
Diagnostiqueur certifié.



Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation*
Maison individuelle		
Rez de chaussée		
(2) Entrée	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(2) Entrée	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(2) Entrée	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(2) Entrée	Huissierie Porte (Alu)	Absence d'indice
(2) Entrée	Porte (Alu)	Absence d'indice
(2) Entrée	Huissierie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(2) Entrée	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(2) Entrée	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(3) Couloir	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(3) Couloir	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(3) Couloir	Plafond (Plâtre)	Absence d'indice
(3) Couloir	Huissierie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(3) Couloir	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(3) Couloir	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(4) Remise	Sol (Béton)	Absence d'indice
(4) Remise	Mur (Briques)	Absence d'indice
(4) Remise	Huissierie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Remise	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Remise	Huissierie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(4) Remise	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(5) Séjour	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(5) Séjour	Mur (Toile de verre Peinture)	Absence d'indice
(5) Séjour	Mur (Lambris bois Peinture)	Absence d'indice
(5) Séjour	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(5) Séjour	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(5) Séjour	Huissierie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Séjour	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Séjour	Huissierie Porte-Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
(5) Séjour	Porte-Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
(5) Séjour	Huissierie Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
(5) Séjour	Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
(5) Séjour	Volet (Alu)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(6) Cuisine	Sol (Parquet flottant)	Absence d'indice
(6) Cuisine	Mur (Bois stratifié)	Absence d'indice
(6) Cuisine	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(6) Cuisine	Huissierie Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
(6) Cuisine	Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
(6) Cuisine	Volet (Alu)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(7) Buanderie	Sol (Parquet flottant)	Absence d'indice
(7) Buanderie	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(7) Buanderie	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(7) Buanderie	Huissierie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Buanderie	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Buanderie	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(7) Buanderie	Huissierie Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
(7) Buanderie	Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
Rez de chaussée		

(8) Salon	Sol (Parquet flottant)	Absence d'indice
(8) Salon	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(8) Salon	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(8) Salon	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(8) Salon	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(8) Salon	Huisserie Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
(8) Salon	Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
(8) Salon	Huisserie Porte-Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
(8) Salon	Porte-Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
(8) Salon	Volet (Alu)	Absence d'indice
(8) Salon	Plinthes (Bois -)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(9) Chambre 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(9) Chambre 1	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(9) Chambre 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(9) Chambre 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Chambre 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Chambre 1	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Chambre 1	Huisserie Porte-Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
(9) Chambre 1	Porte-Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
(9) Chambre 1	Volet (Alu)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(10) Salle d'eau	Sol (Dalles plastiques)	Absence d'indice
(10) Salle d'eau	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(10) Salle d'eau	Mur (Plâtre Carrelage)	Absence d'indice
(10) Salle d'eau	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(10) Salle d'eau	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(10) Salle d'eau	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(10) Salle d'eau	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(10) Salle d'eau	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(11) Toilettes 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(11) Toilettes 1	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(11) Toilettes 1	Mur (Plâtre Carrelage)	Absence d'indice
(11) Toilettes 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(11) Toilettes 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Toilettes 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(12) Palier	Sol (Sol plastique)	Absence d'indice
(12) Palier	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(12) Palier	Plafond (Toile de verre Peinture)	Absence d'indice
(12) Palier	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(12) Palier	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(12) Palier	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(12) Palier	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(12) Palier	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
1er étage		
(13) Chambre 2	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(13) Chambre 2	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(13) Chambre 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(13) Chambre 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Chambre 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Chambre 2	Huisserie Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
(13) Chambre 2	Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
(13) Chambre 2	Volet (Alu)	Absence d'indice
(13) Chambre 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
1er étage		
(14) Chambre 3	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(14) Chambre 3	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(14) Chambre 3	Plafond (Toile de verre Peinture)	Absence d'indice
(14) Chambre 3	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(14) Chambre 3	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(14) Chambre 3	Huisserie Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice

[14] Chambre 3	Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
[14] Chambre 3	Volet (Alu)	Absence d'indice
[14] Chambre 3	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
1er étage		
[15] Chambre 4	Sol (Parquet)	Absence d'indice
[15] Chambre 4	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
[15] Chambre 4	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
[15] Chambre 4	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
[15] Chambre 4	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
[15] Chambre 4	Huisserie Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
[15] Chambre 4	Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
[15] Chambre 4	Volet (Alu)	Absence d'indice
[15] Chambre 4	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
1er étage		
[16] Toilettes 2	Sol (Sol plastique)	Absence d'indice
[16] Toilettes 2	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
[16] Toilettes 2	Mur (Plâtre Carrelage)	Absence d'indice
[16] Toilettes 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
[16] Toilettes 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
[16] Toilettes 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
1er étage		
[17] Salle de bains	Sol (Sol plastique)	Absence d'indice
[17] Salle de bains	Mur (Lambris bois Peinture)	Absence d'indice
[17] Salle de bains	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
[17] Salle de bains	Huisserie Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
[17] Salle de bains	Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
[17] Salle de bains	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
[17] Salle de bains	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
[17] Salle de bains	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
1er étage		
[18] Combles sur salon	Plafond (Charpente bois -)	Absence d'indice
2ème étage		
[19] Combles 2	Plafond (Charpente bois -)	Absence d'indice
Dépendances		
[20] Abri	Sol (Béton)	Absence d'indice
[20] Abri	Plafond (Charpente bois -)	Absence d'indice
[20] Abri	Plafond (Fibrociment -)	Absence d'indice
[20] Abri	Poteaux (Bois -)	Absence d'indice
Dépendances		
[21] Chaufferie	Sol (Béton)	Absence d'indice
[21] Chaufferie	Mur (Crépi -)	Absence d'indice
[21] Chaufferie	Plafond (Charpente bois -)	Absence d'indice
[21] Chaufferie	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
[21] Chaufferie	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
Dépendances		
[22] Débarras	Sol (Béton)	Absence d'indice
[22] Débarras	Mur (Béton)	Absence d'indice
[22] Débarras	Plafond (Charpente bois -)	Absence d'indice
[22] Débarras	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
[22] Débarras	Porte (Bois peint)	Absence d'indice

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages qui ont fait l'objet d'une description dans les éléments de repérage ont fait l'objet d'un examen visuel minutieux. Des sondages non destructifs sur les ouvrages bois ont été effectués.

E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

G. Moyens d'investigation utilisés (méthodes et outils)

- Examen visuel des parties visibles et accessibles,
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles (poinçonnage).
- Outillages : lampe de forte puissance, poinçon fin type alène, humidimètre, loupe éclairante grossissante 10 fois.

H. Constatations diverses

Traces d'insectes à larves xylophages sur les dépendances.

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation*
Extérieur Maison individuelle	
Extérieur	
(1) Abords du Sol (Végétation) bâtiment	Absence d'indice

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Informations du donneur d'ordre :

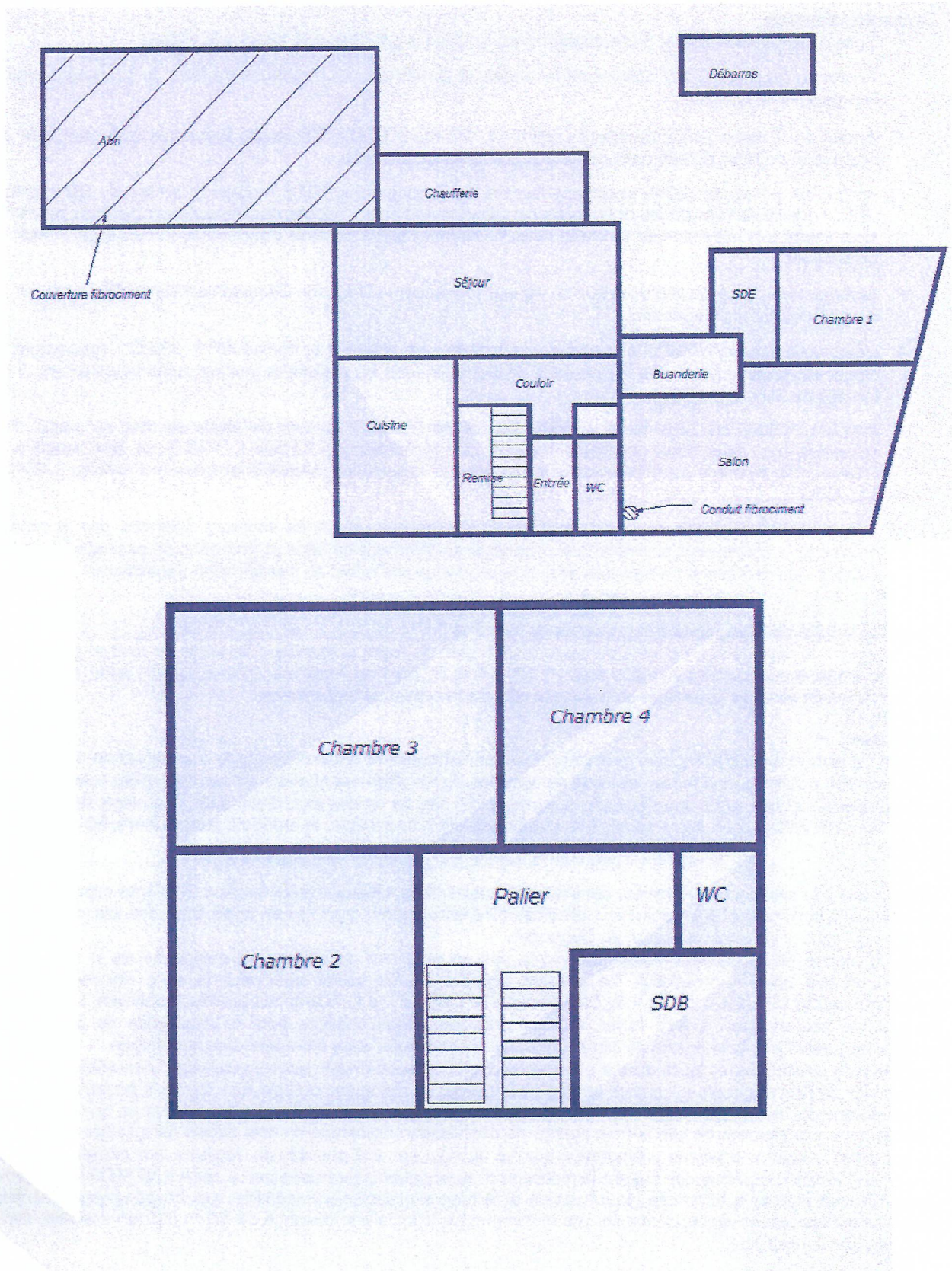
Aucune information relative à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment n'a été mentionnée par le donneur d'ordre.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

I. Obligation du propriétaire

Sans objet.

J. Schéma du constat



Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation (Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6).
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Equipeement ou la mairie du lieu de diagnostic).
- L'état du bâtiment relatif à la présence de termites se réfère à la norme NF P 03-201 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007).
- Article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitat : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.
- Article L133-1 du Code de la construction et de l'habitat : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires

Durée de validité de l'état relatif à la présence de termites

Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1^{er}, 3^{er}, 4^{er} et 6^{er} du I de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Précisions

En cas de bien meublé n'ayant pas permis un examen exhaustif, le cabinet s'engage à la demande du client, à faire une 2^{ème} visite quand le bien est vide de meubles. Cette visite est gratuite en cas de rendez-vous défini en accord avec le cabinet dans une plage d'une semaine. En cas de rendez-vous défini dans une plage de 2 heures ou de nouvelle visite après dépassement du délai de validité du constat, le montant facturé sera 50 % du tarif initial.

L'état relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis est limité (sauf mission différente expressément spécifiée à la commande) à la recherche d'indices d'infestations de termites en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic.

Selon la norme NF P 03-201, l'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Le présent constat n'a pas vocation à être utilisé en tant que cahier des charges pour la réalisation de travaux de traitement palliatif des bois en cas de signalement de dégradations dues à des insectes xylophages.

Les insectes xylophages et leurs traces qui sont recherchés sont limités aux termites sauf demande expresse d'extension de l'investigation aux autres agents de dégradation biologique du bois. Ces derniers peuvent toutefois être signalés en observation sans que ce signalement préjuge d'une recherche exhaustive et que l'absence éventuelle de signalement de ces autres agents de dégradation biologique du bois puisse faire l'objet d'un appel en garantie. L'absence d'indices d'infestation signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence et/ou des traces visibles de présences suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme NF P 03-201. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que sur les sols et végétaux aux abords de l'immeuble jusqu'à une distance de 10 m du bien examiné, dans les limites de la propriété.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Dans les immeubles collectifs, l'état relatif à la présence de termites concerne exclusivement les parties privatives faisant l'objet de la vente, sauf mission différente expressément spécifiée à la commande. Sur demande, les parties communes pourront faire l'objet d'un diagnostic complet et spécifique. Néanmoins, celles-ci pourront être visitées en partie par le diagnostiqueur sans pour autant les exonérer des vices-cachés liés aux termites.

Conformément à l'article L. 271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Il n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Deux catégories de termites en France métropolitaine :

- Termites souterrains (Réticulitermes) : termites très dévastateurs pour les habitations. Catégorie de termites ciblée par la réglementation. Ils vivent dans les sols et remontent dans les bâtis à la recherche de cellulose dont ils se nourrissent (bois œuvrés ou non, papier, carton). Durant leur recherche de nourriture, ils peuvent dégrader de nombreux autres matériaux dont ils ne s'alimentent pas (plâtres, isolants, PVC...).
- Termites dits de bois secs (Kalotermes) : termites très rarement rencontrés dans les bâtis et causant des dégâts ponctuels. Ils se rencontrent essentiellement dans les départements du pourtour méditerranéen.

Définitions (selon normes)

Etat relatif à la présence de termites : situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites souterrains et/ou de bois sec et/ou arboricoles (pour les DOM).

Rapport de l'état relatif à la présence de termites : document décrivant la situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites.

Agent de dégradation biologique du bois : insectes destructeurs du bois et champignons lignivores.

Altération biologique : dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causées par des agents de dégradation biologiques.

Infestation : présence ou indice de présence de termites.

Opérateur : personne physique qui réalise l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Donneur d'ordre : personne physique ou morale qui commande la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans un ou plusieurs bâtiments.

> Rapport de l'état de l'installation intérieure d'Électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

1. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

2. Propriétaire

Madame FAUGERE FRANÇOISE
4 Impasse des Marnes, 86240 SMARVES

3. Identification du bien et de ses annexes

Département	24
Commune	ST CYPRIEN
Adresse	Le Naud, 24220 ST CYPRIEN
Référence cadastrale	Non communiquées
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Situation du lot de (co)propriété	Sans objet
Type d'immeuble	Maison individuelle (T5)
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Date du permis de construire	De 1949 au 01/07/1997
Année de l'installation	Non communiquée
Distributeur d'électricité	EDF

4. Identification de l'opérateur

Opérateur de repérage et certification	Monsieur Philippe Moreno, diagnostiqueur certifié par : I.CERT 35760 SAINT-GRÉGOIRE (Réf : CPDI2704) le 10/10/2013
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : - Date de validité : 31/12/2014
Nom et raison sociale de l'entreprise	SEECAP
Adresse de l'entreprise	119 rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC
Numéro de Siret	40978145700026
Commande effectuée le	16/02/2015
Visite réalisée le	18/02/2015 à 09:30
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Durée de validité	17/02/2018
Retour du courrier préliminaire	Non retourné
Appareil électrique	Mesureur électrique SEFRAM MW 9650

5. Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Anomalies

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié.

Les anomalies constatées concernent :

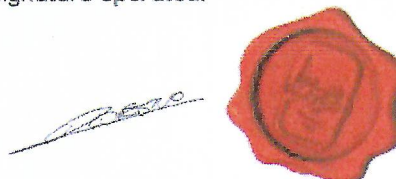
- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- La piscine privée.
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses : (Références et libellés des constatations diverses selon l'annexe E de la norme XP C 16-600).

Fait à BERGERAC, le 18/02/2015

Monsieur Philippe Moreno

Cachet de l'entreprise

Signature opérateur



6. Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

7. Constatations diverses : (références et libellés des constatations diverses selon l'Annexe E de la norme XP C 16-600).

E.1 - Installations ou parties d'installation non couvertes

- Sans objet

E.2 - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

Aucun point de contrôle non vérifié pour le bien visité.

E.3 - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Sans objet

8. Anomalies identifiées

N° article (1)	Libellé des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B7.3 c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.		

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

9. Informations complémentaires

N° article (1)	Commentaire
B11 a2	Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

10. Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Pièces et emplacements non visités

Justification

Sans objet

11. Observations

La valeur de la résistance de terre est de 0 Ohms.

12. Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)

Objectif des dispositions et description des risques encourus

B.1

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

B.2

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

B.3

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

B.4

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

B.5

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

B.6

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

B.7

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non

	placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

13. Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, etc.).</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

14. Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.
- Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

- Ajouter dans les textes de référence des conditions particulières :
- Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Norme XP C16-600 version février 2011 relative à l'état de l'installation intérieure d'électricité.

Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Conformément à la norme XP-C 16-600 version février 2011, le champ d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation d'électricité privative des immeubles à usages d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits de toutes tensions et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, doit tenir informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, doit également signaler au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

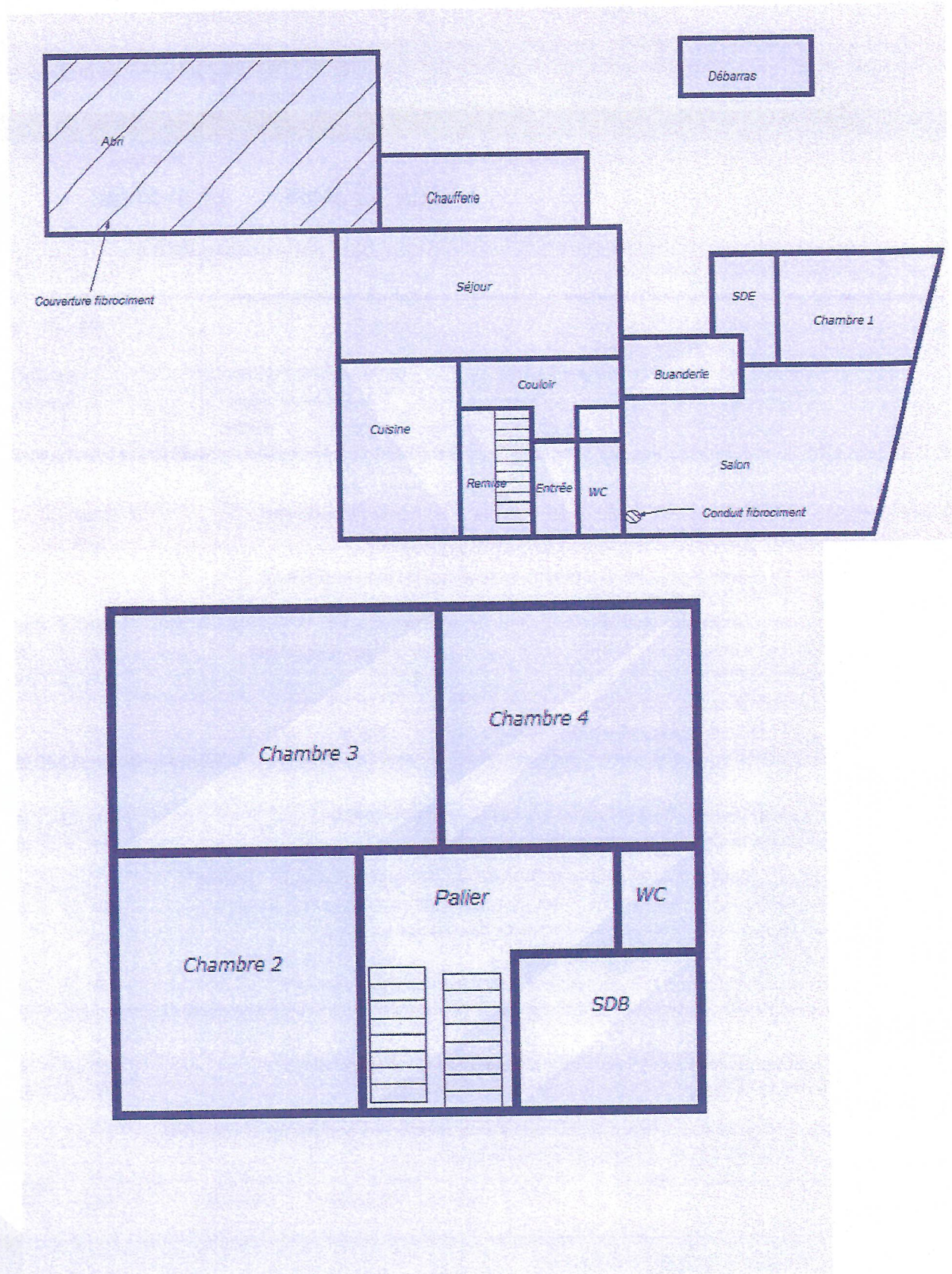
- Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,
- S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,
- Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens.

15. Schéma état de l'installation intérieure d'électricité



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 110616

du 25/05/2011

mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Le Naud

code postal
ou code Insee 24220

commune

ST CYPRIEN

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit 1 oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation 1 oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé 1 oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

- | | | | |
|-------------------------------------|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> inondation | <input type="checkbox"/> crue torrentielle | <input type="checkbox"/> mouvements de terrain | <input type="checkbox"/> avalanches |
| <input type="checkbox"/> sécheresse | <input type="checkbox"/> cyclone | <input type="checkbox"/> remontée de nappe | <input type="checkbox"/> feux de forêt |
| <input type="checkbox"/> séisme | <input type="checkbox"/> volcan | <input type="checkbox"/> autres | |

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels 2 oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit 3 oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation 3 oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé 3 oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

- mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers 4 oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé 5 oui non
- ⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

- effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques 6 oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
- forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur Madame FAUGERE FRANÇOISE
Nom Prénom

9. Acquéreur

10. Lieu / Date à le

11 Date de réalisation 18/02/2015 A produire avant 17/08/2015

Attention! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement. En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

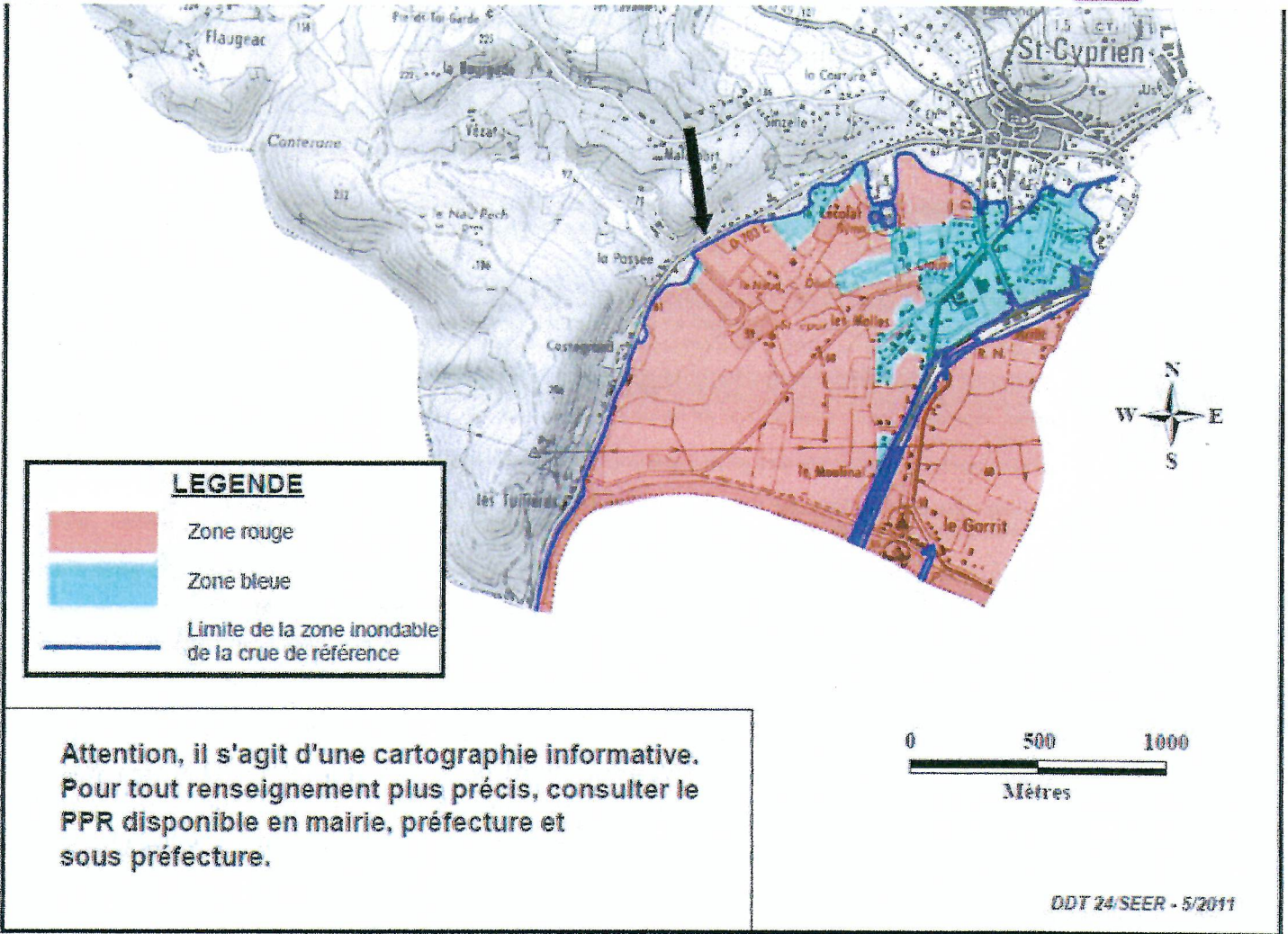
Comment remplir l'état des risques ?


- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net




Attestation d'assurance

Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES
 21 Place Dupuy
 31000 TOULOUSE
 Tel. 05 62 73 09 09 Fax. 05 61 63 12 15
 email. agence.galeylabauthe@axa.fr
 n° Orias 10 053 214


réinventons / notre métier

ATTESTATION D'ASSURANCE

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY - LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise SEECAP représentée par Monsieur Vincent RATABOU, domiciliée 119 Rue Neuve d'Argenson BP 767 24107 BERGERAC est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2015 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières :

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148866204 Formule « Complète »

pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

- | | |
|---|---|
| - Amiante DAPP | - Etat des lieux |
| - Amiante transaction et DTA | - Etat descriptif de division |
| - Contrôle périodique amiante | - Etat parasitaire, Diagnostic Termites |
| - CREP | - Installation intérieure Electricité- Norme 2011 |
| - Diag. Séparations EU/EP, Assainissement collectif | - Installation intérieure Gaz- Norme 2013 |
| - Dpe sans mention | - Logement décent |
| - Dufiot Ancien | - Loi Carrez et Surface habitable |
| - ERNMT | |

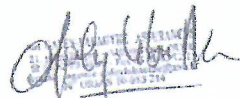
Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :

15. Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 10.772.913 € par sinistre
 16. Faute inexcusable (dommages corporels) : 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
 17. Atteinte à l'environnement :
 - Tous dommages confondus : 798.630 € par année d'assurance
 18. Dommages immatériels non consécutifs :
 - Par Technicien : 550.000 € par sinistre et par année d'assurance
 19. Dommages aux biens confiés : 354.145 € par sinistre
 20. Défense : inclus dans la garantie mise en jeu
 21. Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 17 décembre 2014

Pour la Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES



> Certificat de compétence

CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 2704 Version02

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Philippe MORENO

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

<i>Amiante</i>	Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis Date d'effet : 01/03/2013, date d'expiration : 28/02/2018
<i>DPE</i>	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 04/10/2012, date d'expiration : 03/10/2017
<i>Electricité</i>	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 10/10/2013, date d'expiration : 09/10/2018
<i>Gaz</i>	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 01/03/2013, date d'expiration : 28/02/2018
<i>Plomb</i>	Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 01/03/2013, date d'expiration : 28/02/2018
<i>Termites</i>	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 03/07/2014, date d'expiration : 02/07/2019

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 23/07/2014

Certification de personnes
Diagnostic
Porteur agréé par le Ministère de l'Énergie

Paris EDONIA -Bât G
Rue de la Terre Victrix
95750 Saint-Grégoire
CPE DPR 11 rev 09

Arrêté du 6 juin 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 18 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 05/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2009, du 7/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 8 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011.

COFRUC
RECONNAISSANCE
N° 44102
PORTEUR RESPONSABLE IAF
INNOVATION CPE

➤ **Éléments de repérage**

1. Descriptifs pièces et volumes

Désignation	Descriptif
Extérieur	
(1) Abords du bâtiment	Sol (Végétation)
Rez de chaussée	
(2) Entrée	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte (Alu) Porte (Bois peint) Plinthes (Bois Peinture)
(3) Couloir	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre) Porte (Bois peint) Plinthes (Bois Peinture)
(4) Remise	Sol (Béton) Mur ABCD(Briques) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture)
(5) Séjour	Sol (Parquet) Mur ABCD(Toile de verre Peinture) Mur ABCD(Lambris bois Peinture) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Bois peint) Porte-Fenêtre (Alu -) Fenêtre (Alu -) Volet (Alu)
(6) Cuisine	Sol (Parquet flottant) Mur ABCD(Bois stratifié) Plafond (Plâtre peint) Fenêtre (Alu -) Volet (Alu)
(7) Buanderie	Sol (Parquet flottant) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Plinthes (Bois Peinture) Fenêtre (Alu -)
(8) Salon	Sol (Parquet flottant) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (Alu -) Porte-Fenêtre (Alu -) Volet (Alu) Plinthes (Bois -)
(9) Chambre 1	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte-Fenêtre (Alu -) Volet (Alu)
(10) Salle d'eau	Sol (Dalles plastiques) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Mur ABCD(Plâtre Carrelage) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture)
(11) Toilettes 1	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Mur ABCD(Plâtre Carrelage) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint)
(12) Pelier	Sol (Sol plastique) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Toile de verre Peinture) Porte (Bois peint) Plinthes (Bois Peinture) Fenêtre (Bois Peinture)
1er étage	
(13) Chambre 2	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (Alu -) Volet (Alu) Plinthes (Bois Peinture)
(14) Chambre 3	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Toile de verre Peinture) Porte (Bois peint) Fenêtre (Alu -) Volet (Alu) Plinthes (Bois Peinture)
(15) Chambre 4	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (Alu -) Volet (Alu) Plinthes (Bois Peinture)
(16) Toilettes 2	Sol (Sol plastique) Mur ABCD(Plâtre peint) Mur ABCD(Plâtre Carrelage) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint)
(17) Salle de bains	Sol (Sol plastique) Mur ABCD(Lambris bois Peinture) Plafond (Plâtre peint) Fenêtre (Alu -) Fenêtre (Bois Peinture) Mur ABCD(Plâtre tapissé)
(18) Combles sur salon	Plafond (Charpente bois -)
2ème étage	
(19) Combles 2	Plafond (Charpente bois -)
Dépendances	
(20) Abri	Sol (Béton) Plafond (Charpente bois -) Plafond (Fibrociment -) Poteaux (Bois -)

[21] Chaufferie

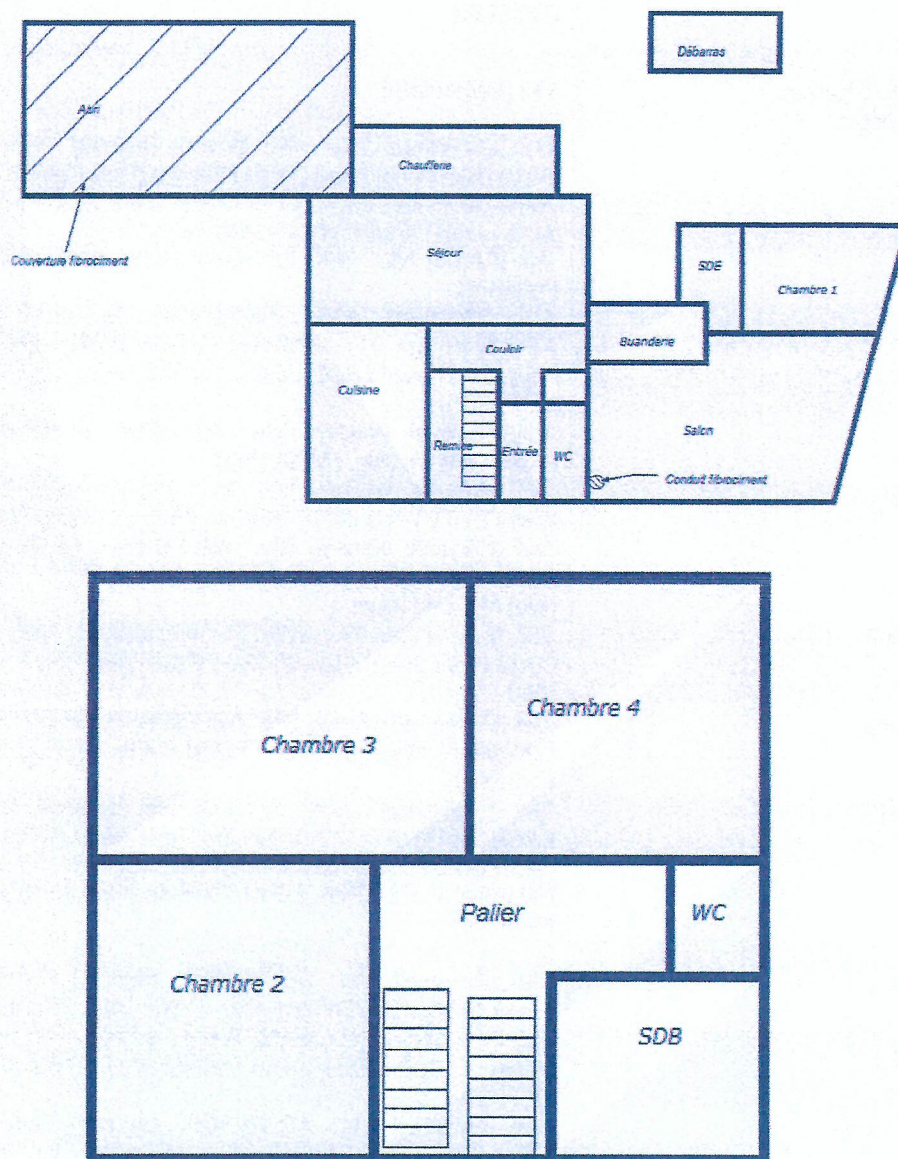
Sol (Béton) Mur ABCD(Crépi -) Plafond (Charpente bois -) Porte (Bois peint)

[22] Débarras

Sol (Béton) Mur ABCD(Béton) Plafond (Charpente bois -) Porte (Bois peint)

2. Schéma de repérage

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.





Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 5 juin 2005

Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb (à partir du 12 août 2008) et un état des risques naturels et technologiques.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité (à partir du 1^{er} janvier 2009),
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1^{er} janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.
Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.

BERGERAC, le 20/02/2015

Madame FAUGERE FRANÇOISE

4 Impasse des Marnes
86240 SMARVES

Référence Rapport : DIA-RTU03-1502-019

Objet : **Attestation sur l'honneur**

Le Naud
24220 ST CYPRIEN
Maison individuelle
Date de la visite : 18/02/2015

Madame,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, RATABOU Vincent, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

RATABOU Vincent
SEECAP

Contrôle de bon fonctionnement

Date du contrôle : 04/03/2015

Date de la demande : 15/10/2004

Adresse du terrain : MALEMORT
Commune : SAINT CYPRIEN

Terrain sis et cadastré : F 363

Propriétaire du terrain
Nom et prénom :
Mademoiselle FAUGERE FRANCOISE ANDRE
4 IMPASSE DES CAVERNES
86240 SMARVES

Tél. :

Occupant du terrain (si différent du propriétaire)

Nom et prénom :

Tél. :

Adresse du service de contrôle : Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède
4 Place Jean Ladignac
24220 SAINT CYPRIEN
Tél. : 05-53-28-66-00

Date du dernier contrôle effectué sur l'installation : 12/05/2004

Nature du dernier contrôle : Contrôle de bonne exécution

REGLES GENERALES D'IMPLANTATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Filière de l'installation : Filtre à sable vertical non drainé

Distances minimales :

Par rapport à l'habitation (m) : 5

Par rapport à la limite de parcelle (m) :

Par rapport aux arbres (m) : 1

Point de contrôle	Valide	Non valide	Non vérifié	Certifié
La filière est-elle dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable ?		X		
La distance minimale de 35 m entre le captage d'eau et la filière est-elle respectée ? (arrêté sur les prescriptions techniques)	X			
Des modifications de la filière depuis le dernier contrôle sont-elles constatées ?		X		
La taille et/ou de la destination de la construction ont-elles été modifiées depuis le dernier contrôle ?		X		
L'aménagement du terrain a-t-il été modifié depuis le dernier contrôle ?		X		
Le traitement des eaux usées et le rejet des eaux pluviales sont-ils bien séparés ?	X			
Les modifications apportées à la filière nuisent-elles à son fonctionnement et/ou à ses performances ?		X		

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Assainissement Non Collectif.

Contrôle de bon fonctionnement

Observations :
Système récent.

COLLECTE DES EAUX USEES

Liste des équipements de collecte :
Canalisation d'aménée eaux usées

Observations :

PRETRAITEMENT

Liste des équipements de prétraitement :
Fosse toutes eaux- béton

Point de contrôle	Valide	Non valide	Non vérifié	Certifié
Existe-t-il un système de prétraitement ?	X			
Le dispositif de prétraitement est-il accessible ?	X			
Un des organes du système de prétraitement présente-t-il des signes d'altération ?		X		
Des odeurs sont-elles présentes au niveau du prétraitement ?		X		
L'écoulement des eaux au sein des différents éléments de prétraitement se fait-il correctement ?	X			
Si présence d'une fosse, la hauteur des boues est-elle supérieure à la moitié de la hauteur de la fosse ? (si oui, prévoir une vidange)		X		
Des informations sur la dernière vidange sont-elles accessibles ?		X		
Le tampon du préfiltre est-il accessible ?	X			
Dans le cas d'un préfiltre à matériau filtrant : présence du matériau de remplissage adapté ?	X			
L'écoulement au sein du préfiltre se fait-il correctement ?	X			
Le préfiltre est-il colmaté ?		X		
Des odeurs sont-elles présentes dans le préfiltre ?		X		

Observations :

Pas de vidange depuis la mise en place en 2004, pas nécessaire vu l'occupation. Les vidanges doivent être effectuées par des entreprises agréées.

Date de dernière vidange :

Nom / raison sociale du vidangeur :

Contrôle de bon fonctionnement

VENTILATION

Liste des équipements de ventilation :
Ventilation secondaire

Point de contrôle	Valide	Non valide	Non vérifié	Certifié
Existe-t-il une ventilation ?	X			
Existe-t-il une ventilation en aval de la fosse toutes eaux ou de la fosse septique ?	X			
Existe-t-il un extracteur de ventilation statique ou éolien ?		X		
La ventilation fonctionne-t-elle correctement ?			X	

Observations :

TRAITEMENT

Liste des équipements de traitement :
Lit filtrant non drainé à flux vertical (4*6.5)

Point de contrôle	Valide	Non valide	Non vérifié	Certifié
Existe-t-il un dispositif de traitement ?	X			
L'écoulement des effluents vers le traitement se fait-il correctement ?	X			
Des dysfonctionnements sont-ils observés au niveau du traitement ?		X		
Présence d'eau stagnante sur le traitement ?		X		
Un regard de répartition est-il présent ?	X			
Le regard de répartition est-il accessible ?	X			
Le regard de répartition présente-t-il des signes d'altération ? (affaissement, corrosion, fissure, ...)		X		
De l'eau stagne-t-elle dans le regard de répartition ?		X		
Des matières sont-elles déposées au fond du regard de répartition ?		X		
Un regard de contrôle est-il existant ?		X		
Est-ce que l'aménagement du terrain gêne le fonctionnement de la filière de traitement ?		X		
Des dégradations importantes ont-elles été constatées ?		X		
Des nuisances ont-elles été constatées (odeurs, écoulement sur terrain voisin,...) ?		X		
La filière est-elle à l'origine d'une pollution et/ou d'un problème de salubrité publique ?		X		

Observations :

Contrôle de bon fonctionnement

EVACUATION

Liste des équipements d'évacuation :
aucun

Point de contrôle	Valide	Non valide	Non vérifié	Certifié
Existe-t-il un rejet d'effluents dans le milieu superficiel ?		X		

Observations :

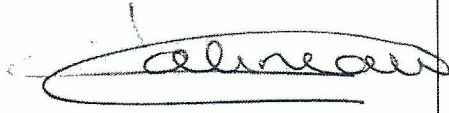
Grille d'évaluation

Bilan de l'installation

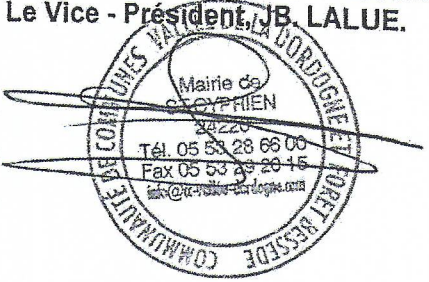
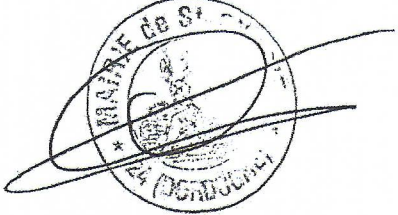
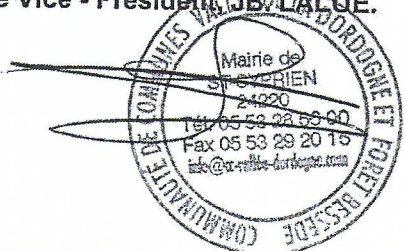
Critère	Diagnostic	Note
Conformité du dispositif	Le dispositif possède tous les éléments requis pour fonctionner.	0
Fonctionnement	Dispositif ne constituant pas de gêne pour l'utilisateur ou le voisinage.	1
Impact sur le milieu	Aucun élément ne permet de déterminer un impact sur le milieu.	1
Risques sanitaires	Aucun élément ne permet de déterminer un risque sanitaire.	1
Zone à enjeu sanitaire ou environnemental	Zone environnemental sans enjeu (ZNIEFF Natura 2000...)	1

Note finale : 4 - Réhabilitation différée

- ACCEPTABLE
 ACCEPTABLE SOUS RESERVE
 NON ACCEPTABLE

Conclusion	
<p>Avis du technicien :</p> <ul style="list-style-type: none">- Maintenir toutes les installations facilement accessibles pour les contrôles et les entretiens, vérifier leurs états et effectuer les entretiens nécessaires au moins une fois par an (préfiltre à pouzzolane à rincer).- Risque d'obstruction des drains par les racines des végétaux situés à proximité. Surveiller les regards d'accès aux tranchées permet de vérifier le bon écoulement et l'absence de racines.- La vidange doit être effectuée par une entreprise agréée.	<p>Fait à Saint-Cyprien Le 5 mars 2015</p> <p>Signature du Technicien : C. TALINEAU</p> 

Contrôle de bon fonctionnement

<p><u>Avis du Président de la Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède :</u></p> <ul style="list-style-type: none">Dispositif complet, en bon état de fonctionnement, sans impact sur le milieu et sans risque apparent.	<p>Fait à Saint-Cyprien Le 5 mars 2015</p> <p>Pour le Président, M. RAFALOVIC, Le Vice - Président, JB. LALUE.</p> 
<p><u>Avis du Maire de la commune de Saint Cyprien:</u></p> <ul style="list-style-type: none">Aucun rejet et aucun risque pour la salubrité publique.Installation située dans une zone sans enjeu sanitaire ou environnemental.	<p>Fait à Saint-Cyprien Le 5 mars 2015</p> <p>Signature du Maire : C. SIX</p> 
<p><u>Dans le cadre d'une transaction immobilière:</u></p> <ul style="list-style-type: none">L'installation comprend les éléments suivants:<ul style="list-style-type: none">Fosse toutes eaux 3 m3 en béton avec préfiltre incorporé,ventilation secondaire 100mmTraitement par filtre à sable vertical non drainé.L'installation est conforme (arrêtés du 7 septembre 2009, du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012):<ul style="list-style-type: none">certificat de 2004système récent en bon état et accessible	<p>Fait à Saint-Cyprien Le 5 mars 2015</p> <p>Pour le Président, M. RAFALOVIC, Le Vice - Président, JB. LALUE.</p> 

***Afin d'assurer la conformité des installations,
contacter le Service d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes
avant tous travaux d'assainissement (installations neuves ou réhabilitations).***

